Statistiques communautaires sur la structure et l’ activité des filiales étrangères

2005/0016(COD) - 31/05/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La BCE accueille favorablement le règlement proposé qui devrait améliorer la comparabilité des données sur les filiales étrangères dans l'ensemble l'UE, rendant ainsi ces données plus adéquates pour l'agrégation au niveau de l'UE et/ou de la zone et plus fiables pour tous les utilisateurs.

La BCE note que le règlement proposé ne rend pas obligatoire la fourniture de FATS sortantes avec effet immédiat. Il ne sera possible d'évaluer les résultats des études pilotes devant être conduites dans certains États membres qu'après un délai de trois ans. La BCE regrette que, bien que les flux de données prévus dans le cadre des statistiques de la balance des paiements à l'annexe I, section 2, du règlement 184/2005 /CE fassent apparaître des catégories distinctes pour les biens et pour les services, cette distinction ne soit pas reproduite dans le règlement proposé. Si de telles données ne font pas l'objet de catégories distinctes, leur valeur aux fins de l'analyse sera réduite et il sera plus difficile de les comparer avec les données publiées dans les pays qui constituent les principales contreparties de la zone euro.

Une autre question concerne le délai de vingt mois à compter de la fin de l'année de référence, dans lequel les États membres doivent transmettre les FATS entrantes, qui est actuellement prévu par le règlement proposé. La BCE encourage le Parlement et le Conseil à envisager la possibilité, après évaluation des études pilotes, de réduire le délai proposé à moyen terme, du moins pour les données agrégées. Il serait ainsi plus conforme aux échéances de déclaration des données agrégées sur les investissements directs étrangers fixées dans le règlement 184/2005/CE, qui prévoit un délai de neuf mois.